

Conditions de location SEPAY

Seule la version néerlandaise des présentes Conditions générales est contraignante. En cas d'incohérence ou de contradiction entre la version néerlandaise et une quelconque traduction ou autre version linguistique des présentes Conditions générales, la version néerlandaise sera déterminante.

1 Définitions

Connexion : Les services de médiation du règlement des transactions électroniques du Client.

Client : La personne qui souscrit à des Services de SEPAY en vertu du Contrat.

Appareils : les appareils, notamment un terminal de paiement, un terminal de point de vente et une imprimante (intégrée), dont SEPAY B.V. et/ou ses donneurs de licences et/ou société(s) de location possèdent les droits de propriété (intellectuelle), avec lesquels les transactions sont acceptées, accordées et enregistrées, ou les appareils qui, à quelque autre titre que ce soit, sont livrés ou mis à disposition. En ce qui concerne la portée et les restrictions du droit d'utilisation cédé au Client, on entend aussi par terminal de paiement les programmes informatiques installés dans le terminal de paiement, ainsi que le manuel d'utilisation.

Services : Les services fournis par SEPAY au titre du Contrat.

Offre : Toute offre de SEPAY de livraison de Services ou de Produits.

Contrat : Un contrat entre SEPAY et le Client portant sur la fourniture de services de transactions, de services, de produits, d'assistance et/ou d'Appareils.

SEPAY : SEPAY B.V., et/ou les sociétés faisant partie du même groupe, qui a son siège statutaire à La Haye, Pays-Bas.

Produits : Les Appareils, Programmes et/ou autres biens que SEPAY livre ou met à disposition en vertu du Contrat.

Programmes : Les Programmes et/ou logiciels, y compris la documentation relative à ceux-ci, que SEPAY livre ou met à disposition en vertu du Contrat.

Fondation : la fondation Stichting Klantgelden SEPAY

2 Applicabilité des présentes conditions

2.1 Ces Conditions de location complètent les Conditions générales de SEPAY et les Conditions générales de SEPAY relatives au transport et au traitement des paiements par carte de débit et s'appliquent à toutes les transactions relatives à la location et au louage de Produits et Services de SEPAY B.V., et/ou des sociétés faisant partie du même groupe, qui a son siège statutaire à La Haye, Pays-Bas, et de toutes les entreprises coopérant avec cette société ou liées à cette société.

3 Conclusion du Contrat

3.1 Le Contrat est conclu au moment où SEPAY, après réception de l'acceptation écrite de l'Offre par le Client, confirme à celui-ci la conclusion du Contrat par un message écrit ou électronique, où au moment où SEPAY a commencé à exécuter le Contrat.

3.2 Le contrat concerne les Produits et Services qu'il mentionne et est conclu pour la durée de location qui y est indiquée.

3.3 Les délais de livraison des Produits et Services qui sont indiqués ne sont jamais considérés comme des délais contraignants, à moins qu'il en ait été convenu autrement. En cas de retard de livraison, SEPAY doit être mise en demeure par écrit.

4 Mise en service

4.1 Le Client est tenu de contrôler dès réception son numéro de compte bancaire inscrit sur la confirmation de commande et sur la liste d'emballage.

4.2 Le Client est également tenu de contrôler, dès réception du terminal de paiement, le numéro de série et le numéro de caisse inscrits sur la liste d'emballage. Le numéro de caisse doit être contrôlé par une transaction test de 1 centime, en comparant le numéro de caisse inscrit sur le bon test avec le numéro de caisse inscrit sur la liste d'emballage. Ces deux numéros doivent être identiques.

4.3 Si le Client constate des erreurs relatives à son numéro de compte bancaire, au numéro de série et/ou au numéro de caisse, il ne doit pas mettre le bien loué en service. Le Client est tenu de signaler immédiatement ces erreurs à SEPAY, par téléphone ou par écrit par e-mail ou par fax, et par lettre recommandée.

4.4 SEPAY n'est pas responsable du dommage subi par le Client et/ou des tiers, lorsque le dommage est la conséquence d'une mention erronée du numéro de compte bancaire du Client, ou d'une mention erronée du numéro de série et/ou du numéro de caisse, si le Client utilise le terminal de paiement malgré ces erreurs.

5 Règlement des transactions

5.1 En utilisant les éléments nécessaires que le Client met à cette fin à disposition de SEPAY, celle-ci fait en sorte que les Produits soient à même, par l'intermédiaire du Processeur d'acquisition, d'entrer en contact avec la banque du payeur afin d'obtenir une autorisation de paiement, et d'informer le Client de la délivrance ou non de l'autorisation.

5.2 La Fondation *Stichting Klantgelden SEPAY* reçoit les paiements pour lesquels une autorisation a été délivrée sur un compte de tiers qui est exclusivement destiné à la réception, à la gestion temporaire et au versement des sommes d'argent provenant de transactions autorisées ayant un lien avec les services, lequel compte est détenu auprès d'une institution de paiement disposant d'une autorisation fondée sur la loi sur la surveillance financière (*Wet op het financieel toezicht*). La Fondation viera au Client les montants ainsi reçus au plus tard le troisième jour ouvrable qui suit la réception des sommes concernées sur son compte de tiers. SEPAY signale à cet égard au Client qu'il peut s'assurer contre tout risque lié au paiement par la Fondation.

5.3 SEPAY communiquera à la Fondation les données qu'elle reçoit au titre des Services fournis dans la mesure où cela est nécessaire pour le règlement des transactions.

6 Services

6.1 Si SEPAY et le client ont convenu des prestations de services pour les Appareils, on entend par cette expression :

- le début de l'intervention en cas de panne signalée au cours du temps de réponse convenu ;
- si nécessaire, la réalisation de réparations et le remplacement des appareils ou d'éléments de ceux-ci.

Le remplacement susmentionné n'a aucune influence sur la durée de location, laquelle n'est donc pas interrompue par le remplacement. Les droits et obligations découlant du Contrat concernent l'exemplaire de remplacement dès que celui-ci est mis en service.

6.2 Le Client doit immédiatement signaler les pannes auprès du Service d'assistance.

6.3 Si SEPAY effectue des réparations qui n'entrent pas dans le cadre des services, il les facturera au Client selon les tarifs en vigueur, après calcul. Dans tous les cas, les réparations suivantes ne sont pas comprises dans les services :

- les réparations de dommages qui sont la conséquence de la Force majeure ;
- les cas relevant des assurances (par exemple, mais pas exclusivement, en cas de vandalisme ou de vol) ;
- Les réparations qui sont la conséquence directe d'une utilisation inappropriée des Appareils ou d'influences provenant de l'extérieur (par exemple, mais pas exclusivement, en cas d'erreur d'erreurs d'utilisation, de charge statique, d'erreurs dans les lignes de communication ou la fourniture de tension, de défauts affectant d'autres appareils ou logiciels, d'utilisation d'accessoires ou de matériels consommables de qualité inférieure, défectueux, ou inappropriés ;
- La livraison de matériels consommables et d'accessoires [parmi lesquels par exemple, mais pas exclusivement, des bandes journal, des accus et des articles de nettoyage] ; et
- les réparations qui sont la conséquence de modifications que le Client ou un tiers ont apportées aux Appareils, ou si le produit livré a été utilisé à d'autres fins que l'utilisation professionnelle normale.

6.4 SEPAY est à tout moment en droit de remplacer les Produits par des Produits équivalents [selon l'appréciation exclusive de SEPAY].

6.5 Il est interdit aux Clients de démonter entièrement ou partiellement les Produits et/ou d'effectuer ou de faire effectuer la moindre action de réparation sur les Produits.

7 Location

7.1 Il est interdit aux Clients de céder l'utilisation des Produits à des tiers, de grever ou de louer les Produits, ou de les vendre ou de les aliéner de quelque autre manière que ce soit.

7.2 À la fin de la période de location, le Client restituera à SEPAY tous les Produits qu'il a loués ou pris en crédit-bail auprès de SEPAY. Si les Produits et/ou des éléments de ceux-ci et/ou des matériels en faisant partie ne sont pas restitués à SEPAY ou mis à disposition de celle-ci dans les délais

imposés, la période de location se poursuivra jusqu'au moment où la restitution aura été effectuée. Les tarifs qui seront appliqués dans ce cas peuvent être consultés sur le site web de SEPAY.

7.3 Le Client est conscient que les obligations de l'article 7.2 ne sont susceptibles ni de suspension ni de compensation.

7.4 S'il s'avère, au moment de la restitution des Produits, que ceux-ci ont été endommagés, SEPAY facturera au Client le coût du Produit rapporté ou le coût des éléments à remplacer. Les tarifs qui seront appliqués dans ce cas peuvent être consultés sur le site web de SEPAY.

Article 8

8.1 Jusqu'au moment où SEPAY a effectivement réceptionné les Produits, le Client est responsable de tous les dommages affectant les produits, y compris le dommage résultant de l'utilisation de fournitures inappropriées.

8.2 Le Client est en outre responsable de tous les frais de réparation et de nettoyage exposés par SEPAY, ainsi que du manque à gagner, si SEPAY reçoit le bien loué en mauvais état ou endommagé.

8.3 Les détériorations affectant les Produits loués doivent être signalées à SEPAY dès leur découverte.

Article 9

9.1 Le Client doit informer SEPAY par écrit dès sa découverte de la disparition, de l'aliénation, de la détérioration, du vol, du détournement ou du grèvement des Produits loués.

9.2 En cas de disparition, d'aliénation, de détérioration, de vols, de détournement, ou de grèvement des Produits loués, le Client doit rembourser à SEPAY la valeur de remplacement du produit selon la liste tarifaire de SEPAY en vigueur à ce moment-là pour les Produits concernés, sans préjudice du droit de SEPAY de demander l'exécution du contrat, des dommages-intérêts ou une résiliation. Les tarifs qui sont appliqués peuvent être consultés sur le site web de SEPAY.

9.3 En cas de disparition, d'aliénation, de détérioration, de vol, de détournement ou de grèvement des Produits loués, le Client est néanmoins tenu de payer le loyer dû au titre du contrat de location, comme si les produits n'avaient pas disparu, n'avaient pas été aliénés, détériorés, volés, détournés, ou grevés.

Article 10

10.1 SEPAY n'est pas responsable du dommage [d'exploitation] subi par le Client et/ou par des tiers en raison de pannes, du non-fonctionnement ou du mauvais fonctionnement ou du retard de fonctionnement du bien loué ou du système de paiement électronique, notamment en cas de panne d'électricité, de dérangement affectant la communication des données et/ou le système de transport, sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute grave de SEPAY.

10.2 Le Client déclare souscrire lui-même une assurance pour le dommage d'exploitation et assurer ces risques pour un montant suffisant. Une même assurance s'applique en outre pour la responsabilité du Client au titre du dommage résultant de la perte, de l'aliénation, de la détérioration, de l'endommagement, du vol, du détournement ou du grèvement des Produits au cours de la période de location convenue.

11 Paiement

11.1 Tous les paiements doivent être effectués par avance pour la période mentionnée dans le contrat, à moins qu'il en ait été convenu autrement. Le paiement effectué en vertu de factures est dû dans les trente jours après la date de facturation.

11.2 SEPAY est en droit de demander le paiement d'avances ou d'autres garanties.

11.3 Si un paiement n'est pas effectué en temps opportun, le Client est défaillant sans mise en demeure et est redevable de l'intérêt légal jusqu'au jour du paiement total.

11.4 En cas de retard de paiement, SEPAY est en droit de refuser les Services aux Clients sans annonce ni notification, jusqu'à ce que toutes les factures aient été payées.

11.5 Tous les frais de recouvrement des sommes dues par le Client, qu'ils soient judiciaires ou extrajudiciaires, sont à la charge du Client. Le montant des frais de recouvrement dus à SEPAY est calculé conformément au tarif de recouvrement de l'ordre néerlandais des avocats [*Nederlandse Orde van Advocaten*], tel qu'il est régulièrement arrêté, avec un minimum de 25 euros.

11.6 Les paiements effectués par le Client au profit de SEPAY seront toujours réputés avoir pour but de payer les intérêts dus et/ou les frais dus, et ensuite de payer la/les facture[s] impayée(s) la/les plus ancienne(s), y compris en cas d'indications contraires de la part du Client.

11.7 La totalité des sommes dues par le Client à SEPAY au titre du Contrat est immédiatement exigible en cas de mise en redressement judiciaire ou de faillite du Client ou en cas de demande de mise en redressement judiciaire ou de faillite du client, en cas de mise sous tutelle ou sous curatelle du Client, en cas de décision du Client de mettre fin à tout ou partie de ses activités ou de transmettre son entreprise, en cas de dissolution de la société du Client, ou si le Client est plus de deux fois en retard de paiement.

Article 12

12.1 Si le Client n'exécute pas, n'exécute pas dans les délais ou n'exécute pas correctement une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, si le Client demande sa mise en faillite ou une mise en redressement judiciaire [provisoire], si le Client est déclaré en faillite, si le Client transfère, liquide tout ou partie de son entreprise, ou s'il cesse les activités de tout ou partie de son entreprise, et/ou si tout ou partie du patrimoine du Client est saisi, le Client est en défaut et SEPAY a le droit de considérer tout ou partie du contrat comme résilié, sans qu'aucune mise en demeure ou intervention judiciaire ne soit exigée, nonobstant son droit de demander une exécution forcée, des dommages-intérêts ou la suspension du contrat.

12.2 Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, SEPAY et le Client sont en droit de considérer le contrat de bail comme totalement ou partiellement résilié, cela sans intervention judiciaire, et nonobstant un éventuel droit aux dommages-intérêts, si l'autre partie n'exécute pas ses obligations découlant du contrat après une mise en demeure correctement effectuée.

12.3 Si une partie exerce le droit prévu dans les paragraphes précédents, elle notifie par écrit la résiliation partielle ou totale du contrat à l'autre partie.

12.4 Dans les cas mentionnés aux paragraphes 1 et 2, SEPAY a à tout moment le droit, sans aucune mise en demeure ni notification préalable, de reprendre les Produits chez le Client. Le Client s'engage ainsi par avance à fournir à SEPAY la coopération que celle-ci souhaite à cet égard. En outre, dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2, SEPAY n'est jamais responsable du moindre dommage, qu'il soit subi par le Client ou par des tiers, provenant du retrait des Produits ou de la non-continuation du Contrat. Les frais de transport, de voyage, d'hébergement, de repas et autres qui sont exposés par SEPAY dans l'exercice du pouvoir de retrait des Produits décrit ci-dessus, sont à la charge du Client.

Article 13

13.1 En cas de force majeure, les obligations de livraison et les autres obligations de SEPAY sont suspendues. Si la période pendant laquelle la situation de force majeure empêche l'exécution de l'obligation de SEPAY dure plus de trois mois, les deux parties ont le pouvoir de résilier le contrat sans intervention judiciaire, sans que cela fasse naître dans ce cas une obligation d'indemnisation du dommage.

13.2 On entend par force majeure, au sens du présent article, toute circonstance dont la cause ne peut être raisonnablement imputée à SEPAY, et qui influe sur l'exécution du Contrat par SEPAY, y compris, sans limitation, les grèves, lock-out et autres conflits du travail ou troubles du travail, les troubles civils, les actions ou omissions de tiers, les incendies, tempêtes, inondations, explosions et l'impossibilité d'obtenir ou de conserver les autorisations ou permissions nécessaires.

14 Choix du droit applicable et litiges

14.1 Le droit néerlandais s'applique à titre exclusif à tous les Contrats.

14.2 Tous les litiges découlant du Contrat ou ayant un lien avec le Contrat seront soumis à la compétence exclusive du tribunal de première instance [*Arrondissementsrechtbank*] de La Haye, aux Pays-Bas, ou, au choix de SEPAY, seront soumis au juge compétent du domicile du Client.

14.3 Les dispositions des présentes conditions générales profitent également à SEPAY et SEPAY peut les invoquer à l'encontre du Client.

La Haye, Pays-Bas, novembre 2016